



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 186

ARRÊTÉ

N° 2014175-0006 du 24 juin 2014 portant prescriptions complémentaires à la Société Fonderie SCHLUMBERGER concernant la gestion des produits et déchets, pour son site de GUEBWILLER en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-329-10 du 24 novembre 2008 (*autorisation d'exploiter à la Société Fonderie SCHLUMBERGER*),
- VU** la lettre préfectorale du 12 mars 2009 précisant les dispositions de surveillance de la qualité des eaux souterraines (*constitution du réseau de surveillance, fréquence de surveillance, paramètres à surveiller*),
- VU** les informations concernant les quantités de produits, produits dangereux, déchets et déchets dangereux, gérés et stockés sur le site de Guebwiller figurant dans les documents joints courriers de la Société Fonderie SCHLUMBERGER de fin décembre 2013 (dépôt préfecture le 23 décembre 2013) et 21 mars 2014,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 avril 2014,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 15 mai 2014,

CONSIDERANT que même si l'activité visée par la rubrique n°2551 : Fonderie (*fabrication de produits moulés*) de métaux et alliages ferreux exploitée par la Société Fonderie SCHLUMBERGER relève, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières, l'obligation de constitution de garanties financières, au titre du 5^{ème} alinéa de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, ne s'applique à l'exploitant compte tenu du fait que le montant de garanties financières est inférieur à 75 000 €,

CONSIDERANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a retenu, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, des quantités de produits et déchets présentes sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter, et notamment s'agissant de :

- la gestion et le stockage des produits dangereux (article 7-2-8),
- la gestion et le stockage des déchets dangereux et non dangereux (article 5-1-7),
- le dispositif de clôture et les panneaux d'interdiction d'accès (article 7-2-1),

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DEFINITION

La société Fonderie SCHLUMBERGER, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est **3 Rue du 17 novembre - 68500 GUEBWILLER**, est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous, qui s'appliquent à son site de Guebwiller situé à l'adresse du siège social.

ARTICLE 2 –

Le 4^{ème} alinéa de l'article 7-2-1 « ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral n°2008-329-10 du 24 novembre 2008 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Il est mis en place des panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et tous les 50 mètres. »

ARTICLE 3 – PRODUITS

L'article 7-2-8 « DETAIL DES STOCKAGES » de l'arrêté préfectoral n°2008-329-10 du 24 novembre 2008 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« **Principaux stockages** (liste non exhaustive de produits)

Les dispositions suivantes, **en quantité maximale**, sont respectées par l'exploitant :

Produits	Quantité maximale de produits sur le site (conditionnement (*) entamés ou non)	Quantité maximale de produits en « conditionnement entamé »
résines	830 kg (*)	305 kg
durcisseurs	790 kg (*)	285 kg
Catalyseur	99 kg (*)	43 kg
Enduit pour fonderies (Tenosol, Teno coating...	450 kg (*)	125 kg
Produits de fusion (Permo, Calde, Kaltek,...)	1640 kg (*)	125 kg
Alcool isopropylique	480 kg	160 kg
Produits de protection de métal (huile, antirouille, ...)	105 kg	105 kg

. ».

ARTICLE 4 - DECHETS

Les dispositions de l'article 5-1-7 « DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT » de l'arrêté préfectoral n°2008-329-10 du 24 novembre 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les quantités de déchets produites et stockées sont limités aux quantités figurant au tableau suivant :

<i>Code déchets</i>	<i>Nature des déchets</i>	<i>Quantité maximale annuelle produite (**)</i>	<i>Quantité maximale présente</i>
15 01 10 (*)	Fûts métalliques souillés	506 unités	126 unités
06 01 01 (*)	Acide sulfurique usagée	1,464 tonne	1,464 tonne
15 02 02 (*)	Chiffons souillés	100 kg	50 kg
13 05 07 (*)	Eaux et boues issues de séparateur HC	/	aucun stockage sur site hors des ouvrages
10 09 08	Déchets de sable vrac	3900 tonnes	124 tonnes
	Déchets de sable en big bag		26 tonnes

(*) : Déchets dangereux

(**) Les quantités annuelles sont données au titre indicatif d'une activité normale de production et gestion du site, et peuvent évoluer en fonction de campagnes particulières de gestion interne de produits telles que nettoyage, élimination de produits périmés ou non utilisables, produits endommagés, etc...Toutefois, l'augmentation de production annuelle de déchets au-delà des quantités fixées au tableau ci-dessus devra pouvoir être justifiée par l'exploitant. »

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – EXECUTION – PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Guebwiller et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Guebwiller pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Guebwiller, le Maire de Guebwiller et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.